

2. Au cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, les dispositions suivantes sont applicables.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

5. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 18

Les dispositions du présent règlement font l'objet d'un réexamen avant le 31 décembre 1991 dans le cadre des propositions visant l'achèvement de la réalisation du marché intérieur.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Marquage des viandes destinées à d'autres usages que les échanges intracommunautaires de viandes fraîches de volaille et de gibier à plumes d'élevage

- 1) La surcharge doit être effectuée de manière à ce que la marque de salubrité définie à l'annexe I chapitre X point 44.1 sous a) et b) de la directive 71/118/CEE soit recouverte d'une croix constituée de deux traits perpendiculaires et apposée en oblique de sorte que l'intersection se situe au centre de la marque du cachet et que les indications figurant sur celle-ci restent lisibles.
- 2) La marque unique spéciale est constituée de la marque de salubrité définie à l'annexe I chapitre X point 44 sous a) et b) de la directive 71/118/CEE surchargée conformément au point 1.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection des aliments des animaux contre les agents pathogènes

COM(89) 509 final

(Présentée par la Commission le 30 octobre 1989.)

(89/C 327/16)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Communauté est appelée à arrêter des mesures visant à établir progressivement le marché intérieur pendant une période expirant le 31 décembre 1992;

considérant que la production animale prend une place très importante dans l'agriculture dans la Communauté; que, en outre, les déchets animaux qui ne sont pas correctement éliminés peuvent répandre des agents pathogènes dans l'environnement, ce qui diminue la productivité et le rendement dans ce secteur;

considérant que la présence d'agents pathogènes dans les produits d'origine animale devrait être évitée en vue de garantir la sûreté et la salubrité des produits offerts au consommateur;

considérant que la libre circulation des produits obtenus par stérilisation de déchets animaux devrait être encouragée;

considérant que les dispositions relatives à la production et à la mise sur le marché de viandes fraîches et de viandes de volaille ont été fixées par le règlement (CEE) du Conseil (viandes fraîches) et le règlement (CEE) du Conseil (viandes de volaille); que ces dispositions ne s'appliquent pas aux sous-produits d'abattage qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine; qu'il convient de fixer des règles harmonisées, applicables aux échanges et à l'élimination des sous-produits d'abattage;

considérant que, dans le cadre de la politique communautaire visant à l'harmonisation des dispositions sanitaires et de salubrité nationales régissant les échanges d'animaux et de produits animaux, il est désormais nécessaires de créer un système harmonisé tendant à garantir que les déchets animaux seront éliminés d'une manière propre à supprimer virtuellement le risque de dispersion d'agents pathogènes;

considérant que les déchets animaux devraient être transformés dans une usine de transformation agréée et contrôlée, ou éliminés selon un procédé approprié; que, en outre, tout déchet animal à risque élevé devrait être collecté et acheminé directement vers une usine de transformation désignée par l'État membre intéressé; que, dans certaines conditions, particulièrement lorsque la longueur du trajet et du transport le justifie, l'usine de transformation pourrait être située dans un autre État membre;

considérant que d'autres utilisations lucratives de déchets animaux devraient être encouragées; que cette solution serait possible s'il est garanti que cette autre utilisation est sans risque pour la santé des personnes ou des animaux;

considérant que en vue de prévenir l'introduction d'agents pathogènes dans les élevages, des mesures sont également nécessaires pour garantir la production d'aliments des animaux présentant toute garantie d'hygiène; que, à cette fin, les fabricants d'aliments devraient contrôler leur production et que en outre, il conviendrait d'élaborer les directives relatives à la production d'aliments dans les bonnes conditions d'hygiène;

considérant qu'il conviendrait de charger la Commission de prendre des mesures d'application du présent règlement; que, à cette fin, des procédures de coopération entre la Commission et les États membres devraient être fixées.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

1. Le présent règlement fixe les règles sanitaires et de salubrité régissant l'élimination et la transformation des déchets animaux en vue de la destruction des agents pathogènes qu'ils sont susceptibles de contenir ainsi que la production d'aliments des animaux afin de prévenir la présence d'agents pathogènes dans ces aliments. Le présent règlement comprend les règles de mise sur le marché des sous-produits d'abattage destinés à des utilisations autres que l'alimentation humaine.

2. Le présent règlement est sans préjudice de la législation vétérinaire relative à l'éradication de certaines maladies particulières.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par:

- «déchets animaux»: les matières à faible risque ou à haut risque, d'origine animale ou marine, y compris les cadavres d'animaux, devant être détruites ou transformées de manière à prévenir la propagation de maladies animales ou zoonoses. Aux fins du présent règlement, les déjections animales et déchets de table ne sont pas considérés comme des déchets animaux,
- «matières à faible risque»: les sous-produits d'abattage d'origine animale ou marine ne présentant pas de risques particuliers de propagation de maladies animales ou zoonoses,
- «matières à haut risque»: les matières d'origine animale ou marine désignées dans le présent règlement suspectées de présenter des risques sérieux de propagation de maladies animales ou zoonoses ou réputées comme telles,
- «sous-produits d'abattage»: les sous-produits d'abattage non destinés à la consommation humaine et provenant exclusivement d'animaux dont les viandes ont été déclarées propres à la consommation humaine.
- «usine de transformation»: une usine dans laquelle les déchets animaux sont stérilisés en vue de détruire les agents pathogènes,
- «aliments pour animaux de compagnie»: les aliments pour chiens, chats et autres animaux de compagnie, préparés entièrement ou partiellement à partir de viande ou d'abats,
- «produit techniques»: les produits destinés à des fins autres que l'alimentation humaine ou animale.
- «aliments des animaux»: les aliments définis à l'article 2 point a) de la directive 79/373/CEE du Conseil ⁽¹⁾,

(1) JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.

- «établissement»: un établissement de transformation, une fabrique d'aliments pour animaux de compagnie ou des usines où les sous-produits d'abattage sont utilisés pour la préparation de produits techniques,
- «autorité compétente»: l'autorité compétente désignée par l'État membre intéressé.

CHAPITRE II

Règles concernant le traitement des déchets animaux et la mise sur le marché des produits finals

A. Matières à haut risque

Article 3

1. Les matières suivantes à haut risque doivent être transformées dans une usine de transformation proche, désignée par l'État membre conformément à l'article 4 paragraphe 1, ou détruites par incinération ou enfouissement conformément au paragraphe 2:

- a) cadavres de bovins, porcins domestiques, caprins, ovins, solipèdes, volailles et autres animaux détenus à des fins de production agricole, morts sur l'exploitation, y compris les animaux morts-nés ou non arrivés à terme;
- b) cadavres d'animaux autres que ceux visés au point a) mais désignés par l'autorité compétente de l'État membre;
- c) animaux mis à mort soit dans l'exportation, soit après leur arrivée à l'usine de transformation en vue d'éradiquer des maladies épizootiques;
- d) déchets animaux provenant d'animaux présentant, lors de l'inspection vétérinaire *ante mortem*, des signes cliniques ou des marques de maladies transmissibles à l'homme et qui, pour cette raison ou à cause de la présence de résidus, sont interdits à la consommation humaine;
- e) toutes parties d'animaux abattus n'ayant pas été présentés à l'inspection *post mortem*, à l'exception des cuirs et peaux, des onglons, des plumes, de la laine, des cornes et produits assimilés;
- f) viandes, notamment de volaille, poisson, gibier et produits à base de viande altérés;
- g) animaux, viandes fraîches, viandes de volaille, poisson, gibier et produits carnés importés de pays tiers, ne répondant pas aux exigences vétérinaires requises pour leur importation dans la Communauté, sauf s'ils sont réexportés ou si leur importation est acceptée sous réserve des restrictions prévues dans les dispositions communautaires.

2. Les autorités compétentes peuvent décider que les matières à haut risque doivent être détruites par incinération ou enfouissement si:

- le transport d'animaux infectés ou suspectés d'être infectés par une maladie épizootique vers le clos d'équarissage le plus proche est refusé à cause des risques sanitaires,

- une maladie épizootique très étendue entraîne une surcharge du clos d'équarissage,
- les déchets animaux en cause proviennent d'endroits difficilement accessibles,
- les animaux sont infectés ou suspectés d'être infectés par de graves maladies pouvant présenter un risque pour la santé des personnes ou des animaux et pourraient résister au traitement thermique,
- la quantité et l'éloignement ne justifient pas leur ramassage.

L'enfouissement doit être suffisamment profond pour empêcher les animaux carnivores d'atteindre les cadavres et s'effectuer en terrain sec. Avant leur enfouissement, les cadavres doivent être aspergés de créoline ou d'une autre substance prescrite par l'autorité compétente.

Article 4

1. Les États membres désignent pour chaque partie de leur territoire une ou plusieurs usines de transformation chargées de l'enlèvement et de la transformation de matières à haut risque. Un État membre peut décider de désigner une usine de transformation dans un autre État membre après accord de ce dernier.

2. Les usines de transformation doivent:

- i) être agréées par l'autorité compétente et répondre aux conditions prévues à l'annexe II chapitre I^{er},
- ii) traiter, transformer et entreposer les déchets animaux conformément aux dispositions de l'annexe II chapitre II;
- iii) être contrôlées par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article 10;
- iv) faire en sorte que les produits de transformation répondent aux conditions prévues à l'annexe II chapitre III.

B. Matières à faible risque

Article 5

1. Les matières à faible risque doivent être traitées dans une usine de transformation agréée, dans une fabrique d'aliments pour animaux familiers, dans une fabrique de produits pharmaceutiques ou techniques ou être éliminés par incinération ou enfouissement conformément à l'article 3 paragraphe 2.

2. Les usines de transformation traitant des matières à faible risque doivent remplir les conditions fixées à l'article 4 paragraphe 2. Si des matières à faible risque sont traitées en même temps que des matières à haut risque, le mélange obtenu est considéré comme des matières à haut risque.

3. Les établissements utilisant des matières à faible risque pour la préparation d'aliments pour animaux familiers, produits pharmaceutiques ou techniques doivent:

- i) être enregistrés par l'autorité compétente et répondre aux conditions prévues à l'annexe III;
- ii) être inspectés régulièrement par l'autorité compétente afin de vérifier le respect des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le traitement que doivent subir certains sous-produits d'abattage au cours du processus de fabrication d'aliments pour animaux familiers peut être déterminé conformément à la procédure fixée à l'article 21 dans la mesure où cela est nécessaire pour la protection des animaux ou pour des raisons de salubrité ou sanitaires.

C. Dérogations

Article 7

1. Les autorités compétentes peuvent, par dérogation, autoriser l'utilisation:
 - i) de déchets animaux pour des besoins scientifiques;
 - ii) de déchets animaux visés à l'article 3 paragraphe 1 points a), b) et e) et à l'article 5 pour l'alimentation d'animaux de zoos, de cirques ou d'animaux à fourrure et, dans des cas particuliers, pour d'autres animaux.
2. Conformément à la procédure visée à l'article 21, il peut être fixé d'autres dérogations ainsi que leurs conditions d'application.

D. Conditions générales

Article 8

Les déchets animaux doivent être enlevés, transportés et identifiés conformément aux règles d'hygiène prévues à l'annexe I.

Article 9

Les gérants d'usines de transformation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions du présent règlement, en veillant notamment:

- à identifier et à contrôler les points sensibles de son établissement,
- à prélever des échantillons en vue de vérifier les normes biologiques des produits après traitement thermique,
- à enregistrer les résultats des différents contrôles et tests et à les conserver pendant une période de deux ans au moins en vue de les présenter aux autorités compétentes,

- à attribuer à chaque lot expédié un numéro permettant d'identifier la période de production. Le numéro de lot doit figurer sur le document accompagnant le lot ou sur l'étiquette.

Article 10

1. Les autorités compétentes procèdent régulièrement à des inspections ainsi qu'à des contrôles aléatoires dans les usines de transformation agréées portant:
 - sur le respect des dispositions du présent règlement,
 - sur les normes microbiologiques des produits après traitement thermique.
2. Les analyses et les tests doivent être effectués selon des méthodes éprouvées et reconnues scientifiquement, notamment celles fixées par la réglementation communautaire ou dans les normes internationales.

Article 11

1. Les États membres établissent une liste des usines de transformation agréées en attribuant un numéro officiel à chacune d'elle. Les États membres communiquent cette liste aux autres États membres et à la Commission.
2. S'il est constaté au cours des inspections que les dispositions du présent règlement ne sont pas entièrement respectées, l'autorité compétente prend les mesures appropriées.

Article 12

1. Des experts-vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est indispensable pour l'application uniforme du présent règlement, effectuer des contrôles sur place; ils peuvent en particulier vérifier que les établissements agréés sont effectivement conformes au présent règlement. La Commission informe les États membres du résultat des enquêtes.

Un État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'exécution de leurs tâches.

Les dispositions générales d'application du présent article sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

2. L'État membre concerné prend toute mesure utile pour tenir compte des résultats des contrôles visés au paragraphe 1. Si l'État membre ne prend pas lesdites mesures, la Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 20, interdire la mise sur le marché des produits d'origine animale provenant d'un établissement qui n'est plus conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 13

Les dispositions prévues par le règlement (CEE) du Conseil ⁽¹⁾, relatif aux contrôles vétérinaires dans les échan-

⁽¹⁾ COM(88) 383 final.

ges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, sont applicables, notamment en ce qui concerne l'organisation et le suivi des contrôles effectués par l'État membre destinataire et les mesures de sauvegarde à appliquer.

CHAPITRE III

Règles relatives aux contrôles microbiologiques des aliments des animaux

Article 14

Les fabricants d'aliments des animaux adoptent toutes les mesures nécessaires pour éviter la contamination desdits aliments par des agents pathogènes, ils doivent en particulier:

- appliquer, le cas échéant, un traitement approprié associant chaleur et pression ou toute autre méthode pour décontaminer les composants d'origine animale, marine ou végétale des aliments des animaux,
- identifier et contrôler les points sensibles du processus de transformation,
- prendre des mesures pour éviter la recontamination,
- effectuer des contrôles microbiologiques conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 15

1. Les fabricants d'aliments des animaux doivent, à intervalles réguliers, procéder à des contrôles microbiologiques.

2. Les contrôles microbiologiques doivent concerner:

- un examen de dépistage de salmonelles ou d'entérobactériacées dans différents composants d'origine animale, marine ou végétale des aliments composés des animaux,
- si nécessaire, un examen de dépistage d'éventuelles sources de contamination, telles que les balayures, la poussière, les conteneurs et véhicules.

3. Lorsque les contrôles microbiologiques révèlent que des aliments des animaux sont contaminés par des agents pathogènes, le fabricant doit prendre les mesures appropriées. Il doit notamment:

- traiter ou retraiter les lots contaminés,
- intensifier les contrôles.

Article 16

La Commission peut établir une recommandation assortie de lignes directrices relatives à la fabrication d'aliments des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène. Cette recommandation peut comprendre des critères relatifs à l'échantillonnage et des normes microbiologiques.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 17

1. La Commission arrête, conformément à la procédure prévue à l'article 21, les modalités des contrôles visés à l'article 10 paragraphe 1.

2. La Commission établit selon la même procédure les méthodes de référence pour les analyses bactériologiques.

Article 18

Les annexes du présent règlement sont modifiées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 21, en vue notamment de les adapter au progrès technologique.

Article 19

En attendant la mise en œuvre des règles communautaires relatives à l'importation en provenance des pays tiers de déchets animaux, des produits et aliments des animaux fabriqués à partir de ces déchets, les États membres appliquent à ces importations des conditions au moins équivalentes à celles fixées au présent règlement. Toutefois, l'importation de matières à haut risque, visées à l'article 3 paragraphe 1 points a) à f), est interdite.

Article 20

1. En cas d'application de la procédure prévue au présent article, la question est communiquée sans délai par le président, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, au comité vétérinaire permanent, dénommé ci-après «comité», institué par la décision 68/361/CEE du Conseil.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont

affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 21

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause.

L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil

est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures envisagées sont arrêtées par la Commission.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Conditions d'hygiène requises pour la collecte et le transport de déchets animaux

- 1) Les déchets animaux doivent être collectés et transportés vers les établissements dans des récipients ou véhicules appropriés, empêchant les écoulements. Les récipients et véhicules doivent être convenablement recouverts.
- 2) Les véhicules et récipients réutilisables doivent être conservés en bon état de propreté.
- 3) L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler le transport de matières à haut risque, au besoin en exigeant la tenue de rapports ou de documents accompagnant ces matières pendant leur transport vers le lieu de leur destruction ou par apposition de scellés.
- 4) Durant le transport, les matières à faible risque doivent être accompagnées d'un document indiquant:
 - a) l'origine;
 - b) le nom ou la nature des déchets animaux;
 - c) la quantité.

S'ils ne sont pas transportés directement de l'abattoir à une usine de transformation, les informations des points a), b) et c) ainsi que les termes «impropres à la consommation humaine» doivent également figurer, en lettres d'au moins deux centimètres de hauteur, sur l'étiquette attachée au récipient, aux cartons ou à tout autre emballage.

ANNEXE II

CONDITIONS D'HYGIÈNE REQUISES DES USINES DE TRANSFORMATION

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'agrément des usines de transformation

1. Les établissements et équipements doivent répondre au moins aux conditions suivantes:
 - a) les locaux de l'usine de transformation doivent être convenablement séparés de la voie publique et d'autres locaux tels que des abattoirs. Les locaux destinés au traitement de matières à haut risque ne doivent pas se trouver dans le même lieu qu'un abattoir, sauf s'ils constituent un bâtiment totalement séparé; les personnes ou animaux non autorisés ne peuvent accéder à l'usine;
 - b) l'usine doit avoir un secteur «propre» et un secteur «souillé» convenablement séparés. Le secteur souillé doit disposer d'une aire couverte pour réceptionner les déchets animaux et être construite de façon à pouvoir être facile à nettoyer et à désinfecter. Les sols doivent être conçus de manière à faciliter l'écoulement. L'usine doit disposer de cabinets d'aisance, de vestiaires et de lavabos appropriés pour le personnel.
Le secteur souillé doit, le cas échéant, comporter des équipements appropriés pour la dépouille ou l'épilage des animaux ainsi qu'un local d'entreposage des cuirs;
 - c) l'usine doit avoir une capacité et une production de vapeur suffisante pour la transformation des déchets animaux conformément aux dispositions du chapitre II;
 - d) le secteur souillé doit éventuellement contenir une installation permettant de réduire le volume des déchets animaux et une installation pour le chargement des déchets animaux broyés dans l'unité de transformation;
 - e) une installation de transformation fermée est exigée dans laquelle les déchets animaux doivent être transformés conformément aux dispositions du chapitre II. Cette installation doit être dotée des équipements suivants:
 - un équipement de mesurage pour contrôler la température et la pression aux points sensibles,
 - des enregistreurs pour enregistrer en permanence le résultat des mesures,
 - un système adéquat de sécurité pour empêcher que le chauffage soit insuffisant;
 - f) en vue d'exclure toute recontamination, les installations et les équipements de déchargement de l'installation de transformation, la transformation ultérieure des matières traitées à la chaleur et d'entreposage des produits finals doivent être convenablement séparés du secteur souillé.
2. L'usine de transformation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients dans lesquels les déchets animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.
3. L'usine de transformation doit disposer d'installations adéquates de désinfection des roues des véhicules transportant les matières à haut risque immédiatement avant leur départ.
4. Elle doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires répondant aux exigences de l'hygiène.
5. L'usine de transformation doit avoir son propre laboratoire ou recourir aux services d'un laboratoire doté des équipements nécessaires pour les analyses essentielles, notamment pour examiner la conformité aux dispositions du chapitre III.

CHAPITRE II

Hygiène des opérations

1. Les déchets animaux doivent être transformés le plus rapidement possible après leur arrivée. Ils doivent être convenablement entreposés avant leur traitement.
2. Les récipients et camions utilisés pour le transport des déchets animaux doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque usage.
3. Les personnes travaillant dans le secteur souillé ne doivent pas accéder au secteur propre, sans changer de vêtements de travail et de chaussures. L'équipement et les ustensiles ne peuvent être transférés du secteur souillé vers le secteur propre.

4. Des mesures de protection contre les rongeurs, insectes et autres vermines doivent être prises systématiquement.
5. Des mesures de précaution contre les rongeurs, insectes et autre vermine doivent être prises systématiquement.
6. Les déchets animaux doivent être transformés dans les conditions suivantes:
 - a) avant chauffage, les matières doivent être, le cas échéant, broyées en vue de réduire la taille des particules;
 - b) les déchets animaux doivent être transformés de telle manière qu'après traitement les produits répondent aux normes microbiologiques fixées au chapitre III.
Conformément à la procédure prévue à l'article 21, il y a lieu de fixer la valeur F_0 à atteindre au cœur de la plus grande particule. Les principaux paramètres du procédé doivent être enregistrés en continu selon des méthodes sûres, donnant des garanties suffisantes quant au traitement thermique.
7. Les installations et les équipements doivent être bien entretenus et les équipements de mesure étalonnés à intervalles réguliers.
8. Les produits finals doivent être entreposés dans l'usine de transformation de manière à prévenir leur recontamination.
9. Les cuirs doivent être salés pendant huit jours au moins à l'aide de sel additoné de 5 % de soude.

CHAPITRE III

Conditions auxquelles doivent répondre les produits après transformation

1. Pour les matières à haut risque, les échantillons prélevés immédiatement après la stérilisation, doivent être exempts de spores thermorésistants de bactéries (absence totale de *Clostridium perfringens* dans 1 g de produit).

2. Les échantillons de produits finaux issus aussi bien de matières à faible risque que de matières à haut risque, prélevés pendant l'entreposage à l'usine de transformation, doivent répondre aux normes suivantes:

Salmonelles par 25 g: $n = 5$, $c = 0$, $m = 0$, $M = 0$.

Entérobactériaceae: $n = 5$, $c = 2$, $m = 10$, $M = 3 \times 10^2/1$ g.

n = nombre d'unités constituant l'échantillon.

m = valeur seuil pour le nombre des bactéries; le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des unités de l'échantillon n'excède pas m .

M = valeur maximum du nombre des bactéries; le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans une ou plusieurs unités d'échantillons est égal à M .

c = nombre d'unités d'échantillon dans lequel le nombre de bactéries peut se situer entre m et M , l'échantillon étant considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres unités d'échantillon est égal ou inférieur à m .

ANNEXE III

Exigences en matière d'enregistrement concernant les établissements fabriquant des aliments pour animaux de compagnie, des produits pharmaceutiques ou techniques

Pour être enregistrées par les autorités compétentes, les établissements utilisant des déchets animaux pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, de produits pharmaceutiques ou techniques doivent répondre aux conditions suivantes:

- a) disposer d'équipements adéquats pour entreposer et traiter les déchets animaux en toute sécurité;
- b) être dotées d'équipements appropriés pour détruire les déchets animaux non utilisés, restant après la production d'aliments pour animaux de compagnie, de produits pharmaceutiques ou techniques ou les expédier vers une usine de transformation ou un incinérateur.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/511/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse

COM(89) 512 final

(Présentée par la Commission le 30 octobre 1989.)

(89/C 327/17)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 85/511/CEE du Conseil ⁽¹⁾ a établi des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse;

considérant que, en vue de l'achèvement du marché intérieur le 1^{er} janvier 1993, il est nécessaire de modifier les mesures qui ont déjà été prises à l'échelle communautaire pour lutter contre la fièvre aphteuse dans la Communauté; qu'il est indispensable de mettre en œuvre une politique uniforme dans toute la Communauté;

considérant qu'une étude de la Commission portant sur la lutte contre la fièvre aphteuse a montré que l'adoption d'une politique de non-vaccination dans toute la Communauté sera moins onéreuse et plus sûre qu'une politique de vaccination; qu'il a été conclu à l'existence d'un risque inhérent tant à la manipulation du virus dans les laboratoires, étant donné la possibilité d'une contamination d'animaux locaux qui y seraient sensibles, qu'à l'utilisation du vaccin dans l'hypothèse où les procédures d'inactivation n'en assureraient pas l'innocuité;

considérant que l'étude de la Commission sur la future politique communautaire en matière de vaccination a clairement montré que la vaccination antiaphteuse devrait être officiellement abandonnée à partir d'une date déterminée; que cette étude a également fait apparaître qu'une politique d'abattage total et de destruction des animaux infectés devrait être mise en œuvre par la même occasion;

considérant que la décision 88/397/CEE de la Commission, du 12 juillet 1988, coordonnant les modalités d'application de l'article 6 de la directive 85/511/CEE du Conseil arrêtées par les États membres ⁽²⁾, a déjà prévu un minimum de règles à observer dans tous les États membres lors de l'octroi de dérogations à l'abattage total dans une exploitation infectée;

considérant que la question des risques découlant pour la Communauté de la mise en œuvre de la nouvelle politique fera l'objet d'autres dispositions en matière de commerce d'animaux et de produits d'animaux en provenance de pays tiers;

considérant que, dans les cas extrêmes où une épizootie menace de prendre un caractère extensif, il peut être nécessaire de recourir d'urgence à la vaccination; qu'il faut en pareil cas fixer les conditions sous lesquelles cette vaccination peut être pratiquée;

considérant qu'il convient d'arrêter à cet effet une mesure séparée prévoyant la constitution de réserves et de banques de vaccins communautaire;

considérant que des mesures séparées doivent instituer un régime de soutien financier aux États membres en ce qui concerne l'abattage, la destruction et autres actions d'urgence;

considérant que l'application des nouvelles mesures doit être placée sous le contrôle constant de la Commission qui soumettra au Conseil un rapport annuel concernant leur mise en œuvre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 85/511/CEE est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO n° L 315 du 26. 11. 1985, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 20. 7. 1988, p. 25.